



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 156_25

Objet : Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise Marcel Gal pour le financement de systèmes de traitement des brouillards d'huile et de refroidissement des huiles – Annule et remplace la DP92_25

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la Vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération n°DEL2023_32 du 23 mars 2023 relative à la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air 2023-2025 ;

Vu la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve pour la période 2023-2025, conclue entre la 2CCAM, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les autres EPCI concernés par le PPA de la vallée de l'Arve ;

Vu la délibération n°DEL2023_57 du 30 mars 2023 relative à l'approbation des conditions de création du Fonds Air Entreprises de la 2CCAM ;

Vu le règlement du Fonds Air Entreprises ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise Marcel Gal au titre du Fonds Air Entreprises, relative à l'installation de systèmes de traitement des brouillards d'huile, de refroidissement des huiles et de récupération d'énergie, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception établi par les services de la 2CCAM en date du 5 mars 2025 ;

Vu la décision du comité de pilotage (COFIL) du Fonds Air Entreprises, qui s'est réuni le 26 mai 2025, accordant l'attribution d'une subvention déplafonnée, d'un montant de 102 863 €, à l'entreprise Marcel Gal, au regard de l'investissement important consenti par l'entreprise pour l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que l'entreprise Marcel Gal, à l'issue du COFIL du 26 mai 2025, a fait savoir qu'elle ne souhaitait finalement plus investir dans le système de filtre à charbons actifs et dans le système de récupération d'énergie, qui justifiaient le déplafonnement du montant de la subvention ;

DP 156_25 Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise Marcel Gal pour le financement de systèmes de traitement des brouillards d'huile et de refroidissement des huiles – Annule et remplace la DP92_25

Considérant que le reste de l'investissement porte sur des systèmes plus d'entretien, la qualité de l'air, faisant ainsi redescendre le montant de la subvention à hauteur de 40% de la dépense d'investissement éligible, dans la limite de 50 000 € d'aide ;

Considérant la décision du comité de pilotage du Fonds Air Entreprises, qui s'est réuni le 11 septembre 2025, et qui a entériné l'attribution de ce montant de subvention pour l'entreprise Marcel Gal, suite à l'abandon des systèmes de filtre à charbons actifs et de récupération d'énergie ;

Décide :

Article 1 : d'annuler et remplacer la DP92_25

Article 2 : D'attribuer une aide d'un montant de 50 000 € à l'entreprise Marcel Gal, pour le financement de d'un système de traitement des brouillards d'huile, ainsi que d'un système de refroidissement des huiles ;

Article 3 : De signer la convention d'accompagnement financier au titre du Fonds Air Entreprises entre l'entreprise Marcel Gal et la 2CCAM ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 15 octobre 2025

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

16 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

17 OCT. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE